



L'Association
Internationale des Lions Clubs

Constitution et Statuts

**TEXTE STANDARD DE
DISTRICT MULTIPLE**

En vigueur à compter du 9 juillet 2013

Lions Clubs International

OBJECTIFS

FORMER *des clubs-service connus sous le nom de Lions club, leur accorder une charte et les surveiller.*

COORDONNER *les activités et standardiser l'administration des Lions clubs.*

CREER *et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.*

PROMOUVOIR *les principes de bon gouvernement et de civisme.*

S'INTERESSER *activement au bien-être civique, culturel et moral de la communauté.*

UNIR *les clubs par des liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.*

FOURNIR *un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.*

ENCOURAGER *à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.*

DÉCLARATION DE VISION

ETRE *les dirigeants mondiaux du service humanitaire à la communauté.*

DÉCLARATION DE MISSION

DONNER LES MOYENS *aux bénévoles de servir leur communauté, de répondre aux besoins humanitaires, de favoriser la paix et de promouvoir la compréhension internationale par le truchement des Lions clubs.*

Constitution et statuts de district multiple



District multiple no.

Pays, Etat, Province

Date adoptée

CONSTITUTION STANDARD DE DISTRICT MULTIPLE

ARTICLE I – Nom	5
ARTICLE II – Objectifs	5
ARTICLE III – Affiliation	5
ARTICLE IV – Emblème, couleurs, slogan et devise	
SEC. 1 – Emblème	6
SEC. 2 – Utilisation du nom et de l’emblème	6
SEC. 3 – Couleurs	6
SEC. 4 – Slogan	6
SEC. 5 – Devise	6
ARTICLE V – Suprématie	6
ARTICLE VI – Officiels et conseil des gouverneurs	
SEC. 1 – Composition	6
SEC. 2 – Officiels	7
SEC. 3 – Pouvoirs	7
SEC. 4 – Destitution	7
Article VII – Congrès de district multiple	
SEC. 1 – Date et lieu	8
SEC. 2 – Formule de délégués de club	8
SEC. 3 – Quorum	8
SEC. 4 – Congrès spécial	8
ARTICLE VIII – Procédure de résolution de litiges au niveau du district multiple	
SEC. 1 – Litiges devant être réglés par la procédure	9
SEC. 2 – Plaintes et frais d’enregistrement	9
SEC. 3 – Réponse à la plainte	10
SEC. 4 – Confidentialité	10
SEC. 5 – Sélection des médiateurs	11
SEC. 6 – Réunion de conciliation et décision des médiateurs	12
ARTICLE IX – Amendements	
SEC. 1 – Procédure d’amendement	13
SEC. 2 – Mise à jour automatique	13
SEC. 3 – Avis	13
SEC. 4 – Date de prise d’effet	13

STATUTS

ARTICLE I – Nomination et validation des candidats aux postes de de Deuxième Vice Président et de Directeur International

SEC. 1 – Procédure d'amendement	13
SEC. 2 – Nomination	14
SEC. 3 – Discours d'appui	14
SEC. 4 – Vote.....	14
SEC. 5 – Validation du sous-district.....	14
SEC. 6 – Certificat de validation	14
SEC. 7 – Validité	15

ARTICLE II – Nomination et élection du président de conseil

15

ARTICLE III – Fonctions du conseil des gouverneurs du district multiple

SEC. 1 – Pouvoirs du conseil des gouverneurs	15
SEC. 2 – Pouvoirs du conseil des gouverneurs	15
SEC. 3 – Pouvoirs du conseil des gouverneurs	16
SEC. 4 – Président de commission de district multiple chargé du protocole.....	17

ARTICLE IV – Commissions de district multiple

SEC. 1 – Commission des créances	18
SEC. 2 – Commissions du congrès de district multiple	18
SEC. 3 – Autres commissions du conseil	18

ARTICLE V – Réunions

SEC. 1 – Réunions du conseil	18
SEC. 2 – Formats possibles pour les réunions	18
SEC. 3 – Quorum.....	19
SEC. 4 – Affaires traitées par correspondance	19

ARTICLE VII – Congrès de district multiple

SEC. 1 – Sélection du site du congrès	19
SEC. 2 – Convocation officielle	19
SEC. 3 – Changement de site	19
SEC. 4 – Officiels	20
SEC. 5 – Ordre du jour du congrès	20
SEC. 6 – Règles gouvernant l'ordre et la procédure	20
SEC. 7 – Commissaire général	20
SEC. 8 – Rapport officiel	20
SEC. 9 – Congrès de sous-district.....	20

ARTICLE VII – Fonds du congrès de district multiple

SEC. 1 – Cotisation pour le fonds du congrès.....20

SEC. 2 – Fonds restants21

SEC. 3 – Perception des droits21

ARTICLE VIII – Fonds d’administration de district multiple

SEC. 1 – Revenu du district multiple22

SEC. 2 – Fonds restants22

ARTICLE IX – Questions diverses

SEC. 1 – Rémunération23

SEC. 2 – Année d’exercice23

SEC. 3 – Vérification ou étude des livres

ARTICLE X – Amendements

SEC. 1 – Procédure d’amendement23

SEC. 2 – Mise à jour automatique23

SEC. 3 – Avis23

SEC. 4 – Date de prise d’effet23

ANNEXE A – Règles de procédure

Congrès du district multiple24

CONSTITUTION STANDARD DE DISTRICT MULTIPLE

ARTICLE I Nom

Cette organisation sera connue sous le nom de District multiple Lions no. _____, désormais désignée par la formule "district multiple".

ARTICLE II Objectifs

Les objectifs de ce district multiple sont les suivants :

- (a) Fournir une structure administrative favorisant, dans ce district multiple, la réalisation des objectifs du Lions Clubs International.
- (b) Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.
- (c) Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme.
- (d) S'intéresser activement au bien-être civique, culturel, social et moral de la communauté.
- (e) Unir les membres par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.
- (f) Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.
- (g) Encourager à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

ARTICLE III Affiliation

Les membres de cette organisation seront tous les Lions clubs du district multiple ayant reçu leur charte de la part du Lions Clubs International.

Ce district multiple englobera les _____ sous-districts, définis par les limites territoriales adoptées lors d'un congrès de district multiple et approuvées par le conseil d'administration du Lions Clubs International.

ARTICLE IV – Emblème, couleurs, slogan et devise

Section 1. **EMBLÈME.** L'emblème de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte aura la forme suivante :



Section 2. **UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLEME.** L'utilisation du nom, de la bonne volonté, de l'emblème et d'autres logos de l'association sera gouvernée par les lignes directrices établies périodiquement dans les statuts.

Section 3. **COULEURS.** Les couleurs de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte seront pourpre et or.

Section 4. **SLOGAN.** Le slogan sera : Liberté, Intelligence, Sauvegarde de nos Nations.

Section 5. **DEVISE.** La devise sera : Nous servons.

ARTICLE V Suprématie

Le texte standard de la constitution et des statuts de district multiple gouvernera le district multiple, à moins d'être amendé, afin de ne pas entrer en conflit avec la constitution et les statuts internationaux et avec les règlements du Lions Clubs International. S'il existe un conflit ou une contradiction entre les dispositions qui paraissent dans la constitution et les statuts de district multiple et la constitution et les statuts internationaux, la constitution et les statuts internationaux auront la suprématie.

ARTICLE VI Officiels et conseil des gouverneurs

Section 1. **COMPOSITION.** Il y aura, dans le district multiple, un conseil des gouverneurs composé de tous les gouverneurs du district multiple, qui inclura aussi un past gouverneur de district qui assumera la fonction de président de conseil. Les officiels de ce district multiple seront aussi membres du conseil des gouverneurs. Chaque membre du conseil des gouverneurs, y compris le président du conseil, aura le droit de voter une (1) fois sur chaque question qui exige une décision de la part du conseil des gouverneurs. Le président de conseil doit servir pendant un mandat d'une année seulement et ne peut pas assumer cette

fonction une seconde fois. (N.B. : l'Article VIII, Section 4 des statuts internationaux permet au district multiple, à condition que cette disposition figure dans sa constitution et ses statuts, d'inclure certains autres Lions parmi les membres du conseil de gouverneurs.)

Section 2. **OFFICIELS.** Les officiels du conseil des gouverneurs seront le président et le vice-président, le secrétaire et le trésorier, et les autres officiels que le conseil des gouverneurs estimera nécessaire, tous devant être élus une fois par an par le conseil des gouverneurs.

Section 3. **POUVOIRS.** Sauf si cela est incompatible ou entre en conflit avec les dispositions des articles de constitution en société et de la constitution et des statuts de l'association internationale des Lions Clubs, les pouvoirs accordés par ces textes au conseil d'administration de ladite association et les règlements et décisions dudit conseil d'administration, le conseil des gouverneurs aura :

- (a) Juridiction et autorité sur tous les officiels et agents, lorsque ceux-ci agissent en cette qualité, du conseil des gouverneurs et sur toutes les commissions du district multiple et du congrès de district multiple ;
- (b) Le pouvoir de gérer les biens, affaires et fonds du district multiple ;
- (c) La juridiction, l'autorité et la supervision sur toutes les phases du congrès de district multiple et de toutes les autres réunions dudit district multiple ;
- (d) Le pouvoir de juger, en se conformant au règlement établi par le conseil d'administration international et aux règles de procédure établies par celui-ci, d'entendre et de décider, si des plaintes portant sur la constitution lui sont présentées par un sous-district, un district, un Lions Club ou un membre de Lions Club dans ledit district multiple. Toutes les décisions prises par le conseil des gouverneurs pourront être révisées par le conseil d'administration de l'association internationale des Lions Clubs ;
- (e) Le pouvoir de contrôler et de gérer toutes les questions budgétaires du district multiple et des commissions de district multiple ainsi que du congrès du district multiple. Aucune obligation ne pourra être approuvée ou prise si elle met le budget en déséquilibre ou crée un déficit lors d'une année d'exercice.

Section 4. **DESTITUTION.** Les membres du conseil des gouverneurs, autre que le gouverneur de district, peuvent être destitués de leur poste pour des raisons

légitimes, si deux tiers (2/3) de tous les membres du conseil des gouverneurs votent affirmativement dans ce sens.

Article VII **Congrès de district multiple**

Section 1. **DATE ET LIEU.** Un congrès de district multiple aura lieu une fois par an, avant la convention internationale, à l'endroit choisi par les délégués du congrès précédent de ce district multiple et aux dates et heures fixées par le conseil des gouverneurs

Section 2. **FORMULE CONCERNANT LES DÉLÉGUÉS DE CLUB.** Chaque club ayant reçu sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et de son district et de ce district multiple aura le droit d'être représenté à chaque congrès de ce district multiple par un (1) délégué et un (1) délégué suppléant pour dix (10) membres, ou fraction majeure de ce nombre, l'effectif à prendre en considération étant celui qui figure dans les dossiers du siège international, comme étant inscrits dans le club depuis au moins un an et un jour, ou fraction majeure de cette période, le premier jour du mois qui précède le mois où le congrès se tiendra. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de cinq (5) membres ou davantage. Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois seulement pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois seulement pour chaque question soumise au congrès respectif. Sauf indication contraire, le vote affirmatif d'une majorité des délégués sera considéré comme étant une décision prise par le congrès. Chaque candidat éligible doit être membre en règle d'un club en règle dans le district.

Les cotisations arriérées peuvent être payées et le statut « en règle » déclaré à tout moment et préalablement à la clôture de l'accréditation, étant entendu que l'heure de cette clôture sera fixée par les règles du congrès dont il est question.

Section 3. **QUORUM.** La présence de la majorité des délégués lors d'un congrès de sous-district ou de district multiple constituera le quorum.

Section 4. **CONGRES SPECIAL.** Un congrès spécial des clubs du district multiple peut être convoqué à la suite d'un vote à deux tiers des membres du conseil des gouverneurs, à une date et dans un lieu déterminés par eux ; à condition que ce congrès spécial prenne fin au moins 15 jours avant la date d'ouverture de la convention internationale. Un avis écrit annonçant ce congrès spécial et précisant la date, le lieu et le but

du congrès, sera adressé à chaque club du district multiple par le secrétaire du conseil de district multiple, au moins 30 jours avant la date d'ouverture du congrès spécial.

ARTICLE VIII

Procédures de résolution de litiges de district multiple

Section 1. **LITIGES SOUMIS À LA PROCÉDURE.** Toutes les disputes concernant l'effectif, les limites territoriales de club, ou l'interprétation, le non-respect ou la mise en application de la constitution et des statuts du district multiple, ou concernant les règles et procédures adoptées périodiquement par le conseil des gouverneurs du district multiple, ou toute autre question interne du district Lions qui ne peut pas être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, et qui met en opposition n'importe lesquels des clubs ou des sous-districts du district multiple, ou n'importe quel(s) club(s) ou sous-district(s) et l'administration du district multiple, devront être résolues par la procédure suivante. A moins d'être précisé autrement dans le présent texte, toutes les limites de temps spécifiées dans cette procédure peuvent être écourtées ou prolongées par le président de conseil ou, si la plainte concerne le président de conseil, par le secrétaire ou le trésorier de district multiple, les médiateurs ou le conseil d'administration international (ou son représentant) sur présentation d'une raison légitime. Aucune partie concernée par un conflit devant être résolu par cette procédure ne pourra prendre de mesures administratives ou juridiques pendant ce processus de résolution de litige.

Section 2. **PLAINTES ET FRAIS D'ENREGISTREMENT** Tout Lions Club en règle envers l'association (la "partie plaignante") peut présenter une demande écrite au président de conseil (une "plainte") ou, si la plainte concerne le président de conseil, au secrétaire ou au trésorier de district multiple, avec copie à la division juridique, demandant que le litige soit résolu conformément à cette procédure. La plainte doit être enregistrée dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle la partie plaignante a pris connaissance ou a dû prendre connaissance de l'incident sur lequel la plainte est basée. La partie plaignante doit présenter des procès-verbaux signés par le secrétaire de club ou le secrétaire du cabinet de district, attestant qu'une résolution en faveur de l'enregistrement de la plainte avait été adoptée par la majorité de tous les effectifs du club ou du cabinet de district. Un exemplaire de la plainte doit être adressé à la partie défenderesse.

Une plainte enregistrée dans le cadre de cette procédure doit s'accompagner des frais d'enregistrement de 750,00 \$ U.S. ou de l'équivalent en devises nationales respectives, devant être réglés par chaque partie plaignante au district multiple et remis au président de conseil ou, si la plainte concerne le président de conseil, par le secrétaire ou le trésorier du district multiple, au moment où la plainte est déposée. Si la plainte est résolue ou retirée avant la décision finale des médiateurs, la somme de 100,00 \$ U.S. sera retenue par le district multiple comme frais administratifs, la somme de 325,00 \$ U.S. sera remboursée à la partie plaignante et la somme de 325,00 \$ U.S. sera versée au défendeur (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul défendeur). Si les médiateurs choisis trouvent que la plainte a du mérite et si la plainte est acceptée, la somme de 100,00 \$ U.S. sera retenue par le district multiple comme frais administratifs et la somme de 650,00 \$ U.S. sera remboursée à la partie plaignante. Au cas où les médiateurs choisis rejetteraient la plainte, la somme de 100,00 \$ U.S. sera retenue par le district multiple comme frais administratifs et la somme de 650,00 \$ U.S. sera versée au défendeur (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul défendeur). Si la plainte n'est pas résolue, retirée, acceptée ou refusée dans les délais stipulés par cette procédure (à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été approuvé pour des raisons légitimes), les frais d'enregistrement dans leur totalité seront retenus par le district multiple comme frais administratifs et ne seront remboursés à aucune des parties concernées. Toutes les dépenses liées à la procédure de résolution des litiges sont de la responsabilité du district multiple sauf si une règle préalablement établie dans le district multiple statue que toutes les dépenses liées à la procédure de résolution des litiges sont à la charge, équitablement partagée, des parties impliquées dans ledit litige.

Section 3. REPONSE A LA PLAINTÉ La partie qui répond à la plainte peut déposer une réponse écrite à la plainte auprès du président de conseil ou, si la plainte concerne le président de conseil, du secrétaire de district ou du trésorier de district, avec une copie adressée à la division juridique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la plainte. Un exemplaire de la réponse doit être adressé à la partie plaignante.

Section 4. CONFIDENTIALITE Dès que la plainte a été déposée, les communications entre la ou les parties plaignantes, le ou les défendeurs, le président de

conseil ou, si la plainte concerne le président de conseil, le secrétaire ou le trésorier du district multiple, et les médiateurs doivent rester confidentielles autant que possible.

Section 5. **SÉLECTION DES MÉDIATEURS**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'enregistrement de la plainte, chaque partie concernée devra sélectionner un (1) médiateur neutre qui doit être un past gouverneur de district, de préférence un past président de conseil, qui est membre en règle d'un club en règle, autre que l'un des clubs concernés par la dispute, dans le district multiple où a lieu la dispute, et devront être impartiaux quant au conflit dont il est question et sans loyauté particulière envers une des parties concernées. Les médiateurs choisis devront sélectionner un (1) médiateur neutre qui sera le président du jury et qui doit être un past directeur international et membre en règle d'un club en règle, autre que l'un des clubs concernés par le litige, dans le district multiple où la dispute a lieu, et qui sera neutre à l'égard du litige et sans loyauté particulière envers une des parties concernées. Au cas où il n'y aurait pas de past directeur international neutre pouvant être sélectionné dans le district multiple où a lieu le litige, les médiateurs choisis peuvent sélectionner un (1) médiateur/président neutre qui sera un past directeur international et membre en règle d'un club en règle en dehors du district multiple respectif. La décision des médiateurs désignés quant à la sélection du médiateur / président devra être définitive et engagera toutes les parties. Une fois que le processus de sélection sera terminé, les médiateurs seront considérés comme ayant été nommés et dotés de toute l'autorité appropriée et nécessaire pour résoudre ou décider la dispute, conformément à cette procédure.

Si les médiateurs sélectionnés ne peuvent pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur / président dans un délai de 15 jours, les médiateurs sélectionnés seront automatiquement considérés comme ayant démissionné pour des raisons administratives, et les parties concernées devront sélectionner une nouvelle équipe de médiateurs (la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés) qui devront ensuite nommer un (1) médiateur / président neutre, suivant les procédures de sélection et les exigences décrites ci-dessus. Si la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés ne peut pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur/président du district multiple où la dispute a lieu, les médiateurs sélectionnés peuvent choisir un (1) médiateur / président neutre qui est past directeur international et membre en règle d'un club en règle en dehors du district multiple concerné. Si la

deuxième équipe de médiateurs sélectionnés ne peut pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur / président à l'intérieur ou à l'extérieur du district multiple concerné, le past directeur international ayant servi le plus récemment comme membre du conseil d'administration international et provenant du district multiple où a lieu le conflit ou d'un district multiple voisin, suivant ce qui est le plus proche, devra être nommé comme médiateur / président. Les limites de temps spécifiées dans la section E ne peuvent pas être écourtées ou prolongées par le président de conseil ou, si la plainte concerne le président de conseil, par le secrétaire ou le trésorier du district multiple ou par les médiateurs.

Section 6. RÉUNION DE CONCILIATION & DÉCISION DES MÉDIATEURS Dès leur sélection, les médiateurs organiseront une réunion des parties concernées dans le but de la conciliation. La réunion devra être fixée dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination des médiateurs. Le but des médiateurs sera de trouver une résolution rapide et amicale à la dispute. Si de tels efforts de conciliation aboutissent à l'échec, les médiateurs auront le pouvoir de proposer leur décision quant à la dispute. Les médiateurs seront tenus d'annoncer leur décision par écrit dans les trente (30) jours au maximum qui suivent la date de la première réunion des parties concernées et cette décision sera définitive et obligatoire pour toutes les parties concernées.

La décision écrite doit être signée par tous les médiateurs et toute objection éventuelle de la part d'un des médiateurs doit être correctement notée, et un exemplaire de la décision écrite doit être adressée à toutes les parties concernées, au président du conseil du district multiple, ou si la plainte concerne le président de conseil, au secrétaire ou au trésorier du district multiple, au conseil des gouverneurs du district multiple et sur demande, à la Division juridique du Lions Clubs International. La décision des médiateurs doit être conforme à toutes les dispositions pertinentes de la constitution et des statuts internationaux, de district multiple et de district et aux règlements du conseil d'administration international, et est sujette à l'autorité et à l'étude supplémentaire par le conseil d'administration international, à la seule discrétion du conseil d'administration international et du délégué qu'il désignera.

Le non respect de la décision définitive et obligatoire du médiateur constitue une conduite indigne de Lions et entraîne la perte des privilèges de l'affiliation et / ou l'annulation de la charte.

ARTICLE IX **Amendements**

Section 1. **PROCEDURE D'AMENDEMENT.** La présente constitution ne peut être amendée qu'à l'occasion d'un congrès de district multiple, sur proposition présentée par la commission de la constitution et des statuts du congrès et adoptée par deux tiers (2/3) des votes.

Section 2. **MISE A JOUR AUTOMATIQUE.** Lorsque des amendements à la constitution et aux statuts internationaux sont approuvés à la convention internationale, tout amendement ayant un effet sur la constitution et les statuts de district multiple doit automatiquement être apporté à cette constitution et à ces statuts de district multiple à la fin du congrès.

Section 3. **AVIS.** Aucun amendement ne sera signalé ni soumis au vote sans être communiqué par écrit, par la poste ou électroniquement, à chaque club 30 jours au moins avant la date de commencement du congrès annuel, avec l'indication que l'amendement sera présenté à l'assemblée générale dudit congrès.

Section 4. **DATE DE PRISE D'EFFET.** Chaque amendement prendra effet à la clôture du congrès au cours duquel il a été adopté, à moins qu'il ne soit précisé autrement dans l'amendement même.

STATUTS

ARTICLE I

Nomination et validation des candidats aux postes de second vice-président et de directeur international

Section 1. **PROCEDURE DE VALIDATION.** Sous réserve des dispositions de la constitution et des statuts internationaux, tout membre de Lions Club du district multiple, recherchant l'accord d'un congrès de district multiple, à l'occasion de sa candidature au poste de directeur international ou de second vice-président, doit :

- (a) Remettre au secrétaire-trésorier du district multiple, soit par courrier soit en la livrant en personne, une déclaration écrite de son intention de solliciter la validation de la part du congrès de district multiple, 30 jours au minimum avant la date d'ouverture du congrès de district (sous-district ou district multiple) pendant laquelle cette question de validation sera présentée au vote des délégués ;

(b) Fournir avec ladite déclaration d'intention la preuve que les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux pour être éligible à ce poste sont dûment remplies.

Section 2. **NOMINATION.** Chaque déclaration d'intention sera, dès sa remise, immédiatement transmise par le président de conseil et le secrétaire-trésorier de conseil à la commission des nominations du congrès en question, laquelle fera un examen minutieux de la déclaration d'intention, recherchera auprès des candidats éventuels toutes les preuves, tant de leur intention que de leurs qualifications, requises par la constitution et les statuts internationaux et inscrira sur la liste de présentation au congrès le nom des candidats qui auront satisfait aux règles de procédure et exigences constitutionnelles.

Section 3. **DISCOURS D'APPUI** Chaque candidat cherchant à se faire valider aura le droit de faire appuyer sa candidature par un orateur dont l'allocution sera limitée à trois (3) minutes.

Section 4. **VOTE.** Le vote sur la question de l'approbation des candidatures se fera à bulletin secret sauf dans le cas d'une candidature unique, où le vote sera fait à main levée. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes sera déclaré comme étant le candidat validé (élu) par le congrès de district multiple. Dans le cas de partage des voix ou d'impossibilité pour un candidat d'obtenir la majorité requise, le scrutin se poursuivra entre les deux candidats qui, au tour précédent, avaient réuni le plus grand nombre de voix, jusqu'à ce que l'un des deux obtienne la majorité requise des suffrages émis.

Section 5. **VALIDATION PAR LE SOUS-DISTRICT.** Tout candidat qui sollicite la validation au congrès du district multiple doit d'abord obtenir la validation par son sous-district.

Section 6. **CERTIFICATION DE VALIDATION.** La certification de la validation par le congrès de district multiple sera adressée par écrit au Lions Clubs International par les officiels désignés du district multiple, en conformité avec les dispositions de la constitution et des statuts internationaux.

Section 7. **VALIDITE.** La validation d'une candidature présentée par un membre de Lions Club du district multiple ne sera valable que si que les dispositions du présent article ont été respectées.

ARTICLE II

Nomination du président de conseil

Le président de conseil sera nommé par les gouverneurs de district du district multiple et au moment d'assumer sa fonction, doit être past gouverneur de district. Le président de conseil doit servir pendant un mandat d'une année seulement et ne peut pas assumer cette fonction une seconde fois. Une réunion des gouverneurs de district du district multiple qui seront en fonction pendant le mandat du président de conseil ainsi nommé doit être annoncée après le congrès annuel du district multiple et au plus tard 30 jours suivant la fin de la convention internationale, dans le but de sélectionner le président de conseil. Il incombera aux personnes présentes à cette réunion de nommer un membre en règle d'un club en règle envers le district multiple comme président de conseil.

ARTICLE III

Responsabilités du conseil des gouverneurs du district multiple et des commissions

Section 1. CONSEIL DES GOUVERNEURS DE DISTRICT MULTIPLE.

Le conseil des gouverneurs sera chargé de :

- (a) Conclure tous les contrats et approuver toutes les factures concernant les dépenses administratives du congrès de district multiple.
- (b) Designer le compte où seront déposés les fonds du district multiple.
- (c) Déterminer le montant de la caution du secrétaire-trésorier du conseil et approuver l'établissement financier qui l'émettra.
- (d) Recevoir les bilans financiers semestriels ou plus fréquents de la part du secrétaire-trésorier du conseil et organisera une étude ou une vérification, à la fin de l'exercice financier, des livres et comptes du secrétaire-trésorier du conseil.

Section 2. PRÉSIDENT DE CONSEIL DE DISTRICT MULTIPLE. Le président du conseil de district multiple sera le coordonnateur du district multiple et agira au nom du conseil des gouverneurs et en tant

que leur délégué. Ses responsabilités particulières seront de :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association.
- (b) Assurer la formation, la direction et l'initiative en faveur des programmes, des buts et de la planification à long terme au niveau international et de district multiple.
- (c) Créer et favoriser l'harmonie et l'unité parmi les sous-districts et aider les gouverneurs de district à résoudre les problèmes.
- (d) Présider au congrès de district multiple et à toutes les réunions du conseil des gouverneurs ;
- (e) Présenter les rapports et accomplir les tâches selon les exigences de la constitution et des statuts de district multiple.
- (f) Accomplir toute autre tâche administrative pouvant lui être confiée par le conseil des gouverneurs.
- (g) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers et de comptabilité, fonds et archives du district multiple à son successeur.

Section 3. SECRETAIRE-TRESORIER DE DISTRICT MULTIPLE. Sous la supervision et la direction du conseil des gouverneurs, le secrétaire-trésorier du conseil doit :

- 1) Conserver soigneusement les procès verbaux de toutes les réunions du conseil des gouverneurs et dans les dix (10) jours qui suivent chaque réunion, adresser un exemplaire de ces procès verbaux à tous les membres du conseil des gouverneurs et au siège du Lions Clubs International.
- (b) aider le conseil des gouverneurs en dirigeant les affaires du district et accomplir toutes les tâches précisées ou entendues par la constitution et les statuts ou qui lui seraient confiées de temps en temps par le conseil des gouverneurs.
- (c) Collecter toutes les cotisations perçues par les secrétaires-trésoriers de cabinet de tous les sous-districts, fournir les reçus nécessaires, les déposer dans la banque ou les banques choisies par le conseil des gouverneurs et les déboursier sous la supervision et le contrôle du conseil des gouverneurs, au moyen de chèques tirés sur ces comptes, signés par lui-même et contresignés par le président de conseil ou tout autre membre du conseil dûment autorisé.

(d) Conserver soigneusement les registres et archives ainsi que les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil des gouverneurs et du district multiple et en permettre l'inspection par tout membre du conseil des gouverneurs ou de clubs du district multiple (ou toute personne autorisée par l'un ou l'autre) à une date raisonnable et pour des motifs légitimes.

(e) Verser une caution garantissant l'accomplissement scrupuleux de ses obligations, dont le montant et la nature peuvent être fixés par le conseil des gouverneurs.

(f) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers et de comptabilité, fonds et archives du club à son successeur.

(g) Si deux personnes différentes occupent les postes de secrétaire et de trésorier du district multiple, les fonctions décrites dans le présent texte doivent être confiées à chacun des officiels, selon le caractère de leurs fonctions.

Section 4. PRESIDENT DE COMMISSION DE DISTRICT MULTIPLE CHARGE DU PROTOCOLE. Le conseil des gouverneurs doit nommer, chaque année, un président de commission chargé du protocole pour le district multiple. Sous la supervision et la direction du conseil des gouverneurs, le président de commission chargé du protocole du conseil doit :

(a) A toute manifestation bénéficiant de la présence de dignitaires en visite, disposer les places conformément au protocole officiel de l'association ; s'assurer que les présentations faites verbalement suivent l'ordre des préséances. S'assurer que la tenue requise est précisée pour toute manifestation.

(b) Prévoir l'accueil à l'aéroport (ou ailleurs) ; organiser les transports appropriés à l'hôtel ou à l'endroit où les visiteurs seront hébergés, inspecter d'avance la chambre d'hôtel pour s'assurer qu'elle est confortable et y mettre les fleurs, fruits etc. qui sont de rigueur.

(c) Faire accompagner correctement les visiteurs à chaque événement indiqué sur le programme.

(d) Organiser des visites de courtoisie aux représentants du gouvernement local (ou régional et / ou national si le site s'y prête), suivant les possibilités du programme du visiteur.

(e) Coordonner les efforts publicitaires au moyen de la télévision, de la radio et de la presse, suivant le cas.

(f) Organiser le départ de l'hôtel et les transports à l'aéroport (ou autre endroit).

ARTICLE IV

Commissions de district multiple

Section 1. **COMMISSION DES CREANCES.** La commission des créances du congrès du district multiple se composera des gouverneurs de district en fonction, des premiers et seconds vice-gouverneurs de district et des secrétaires-trésoriers de cabinet. Le président de cette commission sera le président du conseil des gouverneurs. La commission des créances aura les pouvoirs et accomplira les tâches précisés dans l'ouvrage ROBERT'S RULES OF ORDER, NEWLY REVISED.

Section 2. **COMMISSIONS DU CONGRES DE DISTRICT MULTIPLE.** Le gouverneur de district devra désigner et nommer le président de commission et remplir toute vacance aux commissions suivantes du congrès de district multiple : résolutions, nominations, élections, constitution et statuts, règlements et convention internationale. Chaque sous-district devra avoir au moins un délégué dans chacune de ces commissions. Ces commissions accompliront les tâches qui leur seront confiées par le conseil des gouverneurs.

Section 3. **AUTRES COMMISSIONS DU CONSEIL.** Le conseil des gouverneurs peut créer et nommer d'autres commissions et postes qu'il jugera nécessaire et utiles pour la gestion efficace du district multiple.

ARTICLE V

Réunions

Section 1. **REUNIONS DU CONSEIL.** Le conseil des gouverneurs tiendra une réunion statutaire dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'entrée en fonctions officielle des gouverneurs de district, et d'autres réunions qu'il jugera utiles. Le président du conseil, ou le secrétaire, suivant ses directives, annonceront par écrite la première réunion du conseil des gouverneurs, l'heure et le lieu devant être précisés dans le faire part et devant avoir été fixés par le président de conseil. La date de toute réunion sauf de la première, qui sera fixée par le président de conseil, sera déterminée par le conseil des gouverneurs.

Section 2. **FORMATS POSSIBLES POUR LES REUNIONS.** Les réunions statutaires et / ou extraordinaires du conseil peuvent avoir lieu dans les formats différents tels que les téléconférences et / ou les

vidéoconférences. De telles décisions peuvent être prises avec l'accord de la majorité des membres du conseil des gouverneurs.

Section 3. **QUORUM.** La présence en personne d'une majorité des membres du conseil des gouverneurs constituera un quorum à toute réunion.

Section 4. **AFFAIRES TRAITÉES PAR CORRESPONDANCE.** Le conseil des gouverneurs peut effectuer des transactions par correspondance (par la poste, par courriel, par fax ou par câble), à condition que toute décision ne prenne effet que lorsqu'elle sera approuvée, par écrit, par deux tiers (2/3) de tous les membres du conseil des gouverneurs. Cette décision peut être initiée par le président ou par trois (3) membres (n'importe lesquels) du conseil.

ARTICLE VI

Congrès de district multiple

Section 1. **SELECTION DU SITE DE LA CONVENTION.** Le président du conseil des gouverneurs recevra les invitations écrites des villes qui désirent accueillir le congrès annuel. Ces candidatures devront comprendre toutes les informations exigées de temps en temps par le conseil des gouverneurs et devront parvenir au président de conseil trente (30) jours au moins avant la date du commencement du congrès pendant lequel l'assemblée générale votera sur le choix du site. La procédure à suivre en matière d'examen des offres et de leur présentation au congrès, de même que les décisions à prendre au cas où aucune offre ne serait acceptable ou présentée au conseil des gouverneurs, seront décidées par ce dernier.

Section 2. **CONVOCATION OFFICIELLE.** Le conseil des gouverneurs publiera une convocation officielle écrite annonçant le congrès annuel de district multiple au moins trente (30) jours avant la date retenue pour le congrès, en précisant le lieu, le jour et l'heure de celui-ci.

Section 3. **CHANGEMENT DE SITE.** Le conseil des gouverneurs conservera le droit absolu de modifier, à tout moment, pour des raisons légitimes, le site du congrès choisi par un précédent congrès de district multiple, à condition que le site du congrès se trouve dans les limites territoriales du district multiple, et ni le conseil des gouverneurs, ni le district multiple, ni un

sous-district ou des sous-districts n'engageront de responsabilité à l'égard d'un club ou d'un sous-district. Un faire part du changement du site sera adressé par écrit à chaque club du district multiple au moins soixante (60) jours avant la date du commencement du congrès annuel.

Section 4. **OFFICIELS.** Les membres du conseil des gouverneurs seront les officiels du congrès annuel de district multiple.

Section 5. **ORDRE DU JOUR DU CONGRES.** Le conseil des gouverneurs rédigera l'ordre du jour du congrès de district multiple et cet ordre du jour sera utilisé pendant toutes les séances.

Section 6. **RÈGLES GOUVERNANT L'ORDRE ET LA PROCÉDURE.** Sauf indication contraire paraissant dans la présente constitution et les présents statuts ou dans les règles de procédure adoptées pour une réunion particulière, toutes les questions d'ordre ou procédure aux congrès ou aux réunions du conseil des gouverneurs ou des commissions de district multiple seront résolues conformément à l'ouvrage ROBERT'S RULES OF ORDER, NEWLY REVISED.

Section 7. **COMMISSAIRE GENERAL.** Un commissaire général et ses adjoints éventuels seront nommés par le conseil des gouverneurs.

Section 8. **RAPPORT OFFICIEL.** Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin du congrès de district multiple, un rapport officiel sera adressé au Lions Clubs International et à chaque club du district multiple par le conseil des gouverneurs ou, suivant ses directives, par le secrétaire du conseil.

Section 9. **CONGRES DE SOUS-DISTRICT.** Une réunion des délégués inscrits de sous-district qui assistent au congrès de district multiple peut constituer le congrès annuel de ce sous-district.

ARTICLE VII

Fonds du congrès de district multiple

Section 1. **COTISATION POUR LE FONDS DE LA CONVENTION.** En guise ou en plus des droits de participation au congrès de district multiple, une cotisation annuelle pour financer le congrès de district multiple, s'élevant à (valeur en devises du pays), peut être perçue sur chaque membre de chaque club du

district multiple, à l'exception des clubs qui viennent récemment de recevoir leur charte ou d'être réactivés, en deux (2) paiements semestriels, à savoir: (insérer le montant en devises du pays) par membre le 10 septembre de chaque année pour la période semestrielle allant du 1er juillet au 31 décembre ; et (insérer le montant en devises du pays) par membre le 10 mars de chaque année pour la période semestrielle allant du 1er janvier au 30 juin. Le montant total de cette cotisation se basera sur l'effectif de chaque club au premier jour de septembre et de mars, respectivement. Tout club créé ou réactivé au cours de l'année d'exercice percevra et paiera cette cotisation pour l'année d'exercice dont il est question, sur une base "pro rata temporis" à compter du premier jour du deuxième mois suivant le mois de sa création ou de réactivation.

Ces cotisations seront récoltées et payées par les clubs de chaque sous-district au secrétaire-trésorier de district, qui les déposera dans un compte bancaire spécial ou chez un autre établissement financier choisi par le cabinet du sous-district, pour que les fonds soient ensuite remis au secrétaire-trésorier du conseil, suivant les ordres du président de conseil. Les fonds ainsi récoltés seront utilisés exclusivement pour régler les frais des congrès de district multiple et seront déboursés uniquement au moyen de chèques de district multiple, émis et signés par le secrétaire-trésorier de conseil et contresignés par le président de conseil ou tout autre membre dûment autorisé du conseil des gouverneurs.

Section 2. **FONDS RESTANTS.** Pendant l'année d'exercice, les fonds qui restent dans la caisse du congrès, lorsque toutes les dépenses administratives du congrès auront été réglées, doivent rester dans cette caisse et rester disponibles pour défrayer les dépenses des congrès futurs et être considérés comme étant un revenu pour l'exercice pendant lequel ils seront dépensés ou utilisés uniquement pour régler de telles dépenses.

Section 3. **PERCEPTION DES DROITS.** Les droits fixés par le conseil des gouverneurs peuvent être imposés, selon les procédures établies par le conseil des gouverneurs, sur chaque délégué, suppléant et invité qui participe au congrès de district multiple, pour défrayer le coût réel des repas et divertissements au congrès.

ARTICLE VIII

Fonds d'administration de district multiple

Section 1. **REVENU DE DISTRICT MULTIPLE.** Afin de fournir un revenu permettant de financer les projets approuvés du district multiple et défrayer ses dépenses administratives, une cotisation annuelle administrative de district multiple, s'élevant à (insérer le montant en devises du pays), peut être facturée à chaque membre de chaque club du district multiple et doit être récolté et payé à l'avance par chaque club en deux (2) paiements semestriels, à savoir : (insérer le montant en devises du pays) par membre de club le 10 septembre de chaque année pour la période semestrielle allant du 1er juillet au 31 décembre ; et (insérer le montant en devises du pays) par membre de club le 10 mars de chaque année pour la période semestrielle allant du 1er janvier au 30 juin. Le montant total de cette cotisation se basera sur l'effectif de chaque club au premier jour de septembre et de mars, respectivement. Cette cotisation sera réglée au secrétaire-trésorier de district multiple par chaque club du district multiple, à l'exception des clubs qui viennent de recevoir leur charte ou d'être réactivés, lesquels clubs percevront et paieront cette cotisation sur une base "pro rata temporis" à compter du premier jour du deuxième mois suivant le mois de leur création ou de leur réactivation. Ces cotisations seront utilisées pour défrayer les frais administratifs du district multiple seulement, avec l'accord du conseil des gouverneurs. Les paiements seront effectués au moyen de chèques émis et signés par le trésorier de district et contresignés par le gouverneur de district.

Section 2. **FONDS RESTANTS.** Pendant l'année d'exercice, les fonds qui restent dans la caisse administrative du district multiple, lorsque toutes les dépenses administratives de l'année auront été réglées, doivent rester dans cette caisse administrative et rester disponibles pour défrayer les dépenses administratives futures du district multiple et être considérés comme étant un revenu pour l'exercice pendant lequel ils seront dépensés ou utilisés uniquement pour régler de telles dépenses.

ARTICLE IX

Questions diverses

Section 1. **REMUNERATION.** Aucun officiel ne peut recevoir de rémunération pour un service rendu au district multiple en tant qu'officiel, à l'exception du secrétaire-trésorier de conseil, dont la rémunération, quand elle existe, est fixée par le conseil d'administration.

Section 2. **ANNEE D'EXERCICE.** L'année d'exercice du district multiple commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Section 3. **VERIFICATION OU ETUDE DES LIVRES.** Le conseil des gouverneurs organisera une étude ou une vérification annuelle ou plus fréquente des livres et des comptes du district multiple.

ARTICLE X

Amendements

Section 1. **PROCEDURE D'AMENDEMENT.** Les présents statuts peuvent être amendés par un congrès de district multiple seulement, suivant une proposition présentée par la commission du congrès chargée de la constitution et des statuts et adoptée par la majorité des votes de l'assemblée générale.

Section 2. **MISE A JOUR AUTOMATIQUE.** Lorsque des amendements à la constitution et aux statuts internationaux sont approuvés à la convention internationale, tout amendement ayant un effet sur la constitution et les statuts de district doit automatiquement être apporté à cette constitution et à ces statuts de district à la fin du congrès.

Section 3. **AVIS.** Aucun amendement ne sera signalé ni soumis au vote sans être communiqué par écrit, par la poste ou électroniquement, à chaque club 30 jours au moins avant la date de commencement du congrès annuel, avec l'indication que l'amendement sera présenté à l'assemblée générale dudit congrès.

Section 4. **DATE DE PRISE D'EFFET.** Chaque amendement prendra effet à la clôture du congrès au cours duquel il a été adopté, à moins qu'il ne soit précisé autrement dans l'amendement même.

ANNEXE A

TEXTE MODELE DE RÈGLES DE PROCÉDURE

Ces règles de procédure, à titre de modèles, servent de lignes directrices et peuvent être amendées par le conseil des gouverneurs et adoptées par les délégués au congrès.

CONGRES DU DISTRICT MULTIPLE _____

Règle no. 1. Le conseil des gouverneurs de district multiple décidera de l'ordre du jour du congrès de district multiple. Avec l'exception des heures d'inscription et d'accréditation, qui ne peuvent pas être changées, les modifications de cet ordre du jour nécessitent l'accord des trois quarts (3/4) des délégués accrédités rassemblés à une séance avec la présence d'un quorum. La majorité de ces délégués accrédités, présents en personne à toute séance, constituera un quorum.

Règle no. 2. Sauf indication contraire paraissant dans la constitution et les statuts du Lions Clubs International, la constitution et les statuts du district multiple _____, l'usage et la coutume nationale ou les présentes règles, Robert's Rules of Order, Newly Revised, gouverneront toute question d'ordre et de procédure.

Rule 3.(a) La commission des créances du congrès du district multiple se composera des gouverneurs de district en fonction, des premiers et seconds vice-gouverneurs de district et des secrétaires-trésoriers de cabinet. La principale responsabilité de la commission des créances consiste à vérifier les qualifications des délégués de club. En assumant cette fonction, la commission des créances aura les pouvoirs et les responsabilités précisés par l'usage et la coutume nationale ou par l'ouvrage Robert's Rules of Order, Newly Revised.

(b) L'inscription et la certification des délégués auront lieu les jours suivants : _____ entre _____ et _____.

(c) Le nombre de délégués certifiés sera annoncé à l'assemblée générale après la fin de la certification et avant le commencement du scrutin.

Règle no. 4.(a) Soixante (jours) jours avant le commencement du congrès, le président de conseil, sauf indication contraire, devra nommer et désigner le président d'une commission des nominations composée de trois (3) membres. La commission aura la responsabilité d'étudier les qualifications de chaque candidat nommé et de statuer sur l'éligibilité de chacun.

(b) Le candidat peut se retirer du concours à tout moment, avant la parution du rapport final de la commission des nominations.

Règle no. 5. Remplacement des délégués et délégués suppléants. (a) Pour remplacer un délégué et / ou délégué suppléant déjà validé, le remplaçant doit remettre le certificat de créances donné au membre qu'il remplace.

(b) Le jour du scrutin, un délégué suppléant dûment certifié aura le droit d'obtenir un bulletin de vote et de voter à la place d'un délégué dûment certifié du même Lions club en présentant son exemplaire du certificat de créances ainsi que l'exemplaire du certificat de créances du délégué certifié, au personnel chargé du scrutin qui, à ce moment-là, notera sur le livre des créances qu'une substitution s'est faite quant au délégué auquel le club a droit. Les délégués suppléants qui n'ont pas été accrédités ne peuvent pas remplacer un délégué accrédité ou non-accrédité.

Règle no. 6. (a) Avant le congrès, le président de conseil devra nommer et désigner le président d'une commission chargée des élections, composée de trois (3) membres. Chaque candidat dûment nommé aura aussi le droit de désigner un (1) observateur de son club. Les observateurs peuvent surveiller les procédures d'élection seulement mais ne peuvent pas participer directement aux décisions prises par la commission.

(b) La commission des élections se chargera de préparer le matériel pour l'élection, de compter les suffrages et de résoudre les questions concernant la validité des bulletins individuels. La décision de la commission sera définitive et obligatoire.

(c) La commission des élections préparera un rapport complet des résultats de l'élection, comprenant les éléments suivants : date, heure et lieu de l'élection ; résultats spécifiques par candidat ; signature de chaque membre de la commission et observateur. Le gouverneur de district, le président de conseil et tous les candidats recevront un exemplaire du rapport de cette commission.

Règle no. 7. Scrutin. (a) Le scrutin aura lieu dans un lieu et à une date fixés d'avance.

(b) Pour obtenir un bulletin de vote, le délégué devra présenter son certificat de créances au personnel chargé du scrutin. Après cette vérification, le délégué recevra un bulletin de vote.

(c) Le délégué votant indiquera son choix en marquant l'endroit requis correspondant au nom du candidat qu'il choisit. La marque doit être faite au bon endroit pour que le bulletin de vote soit valide. Tout bulletin de vote qui indique un choix de plus que le nombre précis de postes à remplir dans une section particulière sera déclaré nul et non avenu quant à cette section précise.

(d) Un vote à la majorité est nécessaire pour valider un second vice-président et un directeur international. Si un vote à la majorité concernant la question de validation n'est pas obtenu, la personne nommée ne sera pas validée.

(e) Pour l'élection de tous les autres candidats, une majorité absolue des voix sera nécessaire. Si l'un des candidats n'obtient pas le nombre requis de voix pour être élu, un scrutin supplémentaire se tiendra, tel que décrit dans cette section, jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne une majorité absolue des voix.

NOTES

NOTES

Lions Clubs International

RÈGLES DE CONDUITE

MONTRER *ma foi dans la valeur de ma vocation par une application industrielle afin de mériter pour mes services une réputation de qualité.*

CHERCHER *le succès et demander toute rémunération et tout profit en juste prix de mes efforts, mais n'accepter ni profit ni succès au détriment de mon respect de moi-même pour des avantages déloyaux ou des actes douteux.*

ME RAPPELER *qu'il n'est pas nécessaire pour réussir mon entreprise d'écraser les autres ; être loyal envers mes clients et sincère envers moi-même.*

QUAND UN DOUTE *apparaît quant à la valeur morale de ma position ou de mon action envers mon prochain, prendre le doute contre moi-même.*

CONSIDERER *l'amitié comme une fin et non comme un moyen. Considérer que l'amitié ne dépend pas des services rendus mais que l'amitié authentique ne demande rien et reçoit les services dans l'esprit où ils ont été rendus.*

GARDER *toujours présentes à l'esprit mes obligations en tant que citoyen d'une nation et membre d'une communauté, et leur assurer ma loyauté indéfectible dans mes paroles et mes actes. Leur consacrer spontanément de mon temps, de mon travail et de mes moyens.*

AIDER *mon prochain en donnant ma sympathie à ceux qui sont dans la douleur, mon aide aux faibles et mon soutien aux nécessiteux.*

ÊTRE PRUDENT *dans mes critiques et généreux dans mes louanges ; construire et non détruire.*



**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES LIONS CLUBS**

300 W 22ND STREET
OAK BROOK, ILLINOIS 60523-8842, ÉTATS-UNIS

PUBLICATION OFFICIELLE DU LIONS CLUBS INTERNATIONAL